



N° 210313

Date d'affichage : - 9 MARS 2021

Permis de Construire
Saisonnier



Décision prise par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SARL CAO Monsieur ORSONI Rudy Adresse : Fernand Dunan Plage la Baie des Fourmis 06310 BEAULIEU-SUR-MER	n°PC 06011 20 S0011 Date de réception : 13/07/2020 Complété les : 03/08/2020 et 05/10/2020
Objet : Aménagement d'une plage et d'un restaurant démontables Lieu : Plage la Baie des Fourmis Lot n°3 Cadastre : Domaine Public Maritime	Surface de plancher : 120 m² Destination : service public ou équipement d'intérêt collectif

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande, notamment les articles L.432-1 et suivants relatifs aux constructions saisonnières, et les articles L.121-16 et 17 relatifs aux constructions et installations autorisées dans la bande littorale de 100 m ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;
VU le dossier de porter à connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 7 décembre 2017 relatif au risque de submersion marine ;
VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;

VU la situation du terrain en site classé du domaine public et privé maritime de l'Etat sur une marge de 500m depuis la limite terrestre par arrêté ministériel du 30 juin 1972 ;
VU les dispositions de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis (...) ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) » ;
VU l'avis favorable du 18 novembre 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
VU l'autorisation de Travaux en site classé du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Transition Ecologique ;

VU l'attestation de desserte en eau potable du 31 juillet 2020 de la régie Eau d'Azur ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du 3 août 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-direction de l'organisation opérationnelle, groupement fonctionnel prévention ;
VU l'avis favorable avec prescription du 18 août 2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial ;
VU l'avis favorable du 8 septembre 2020 de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, sous-commission départementale d'accessibilité ;
VU l'avis favorable avec prescription du 29 septembre 2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis est accordé à titre saisonnier en application des articles L.432-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour une période de cinq années à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.



Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-direction de l'organisation opérationnelle, groupement fonctionnel prévention.
- Conformément à l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial (dont copie ci-jointe), respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter la prescription émise par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Environnement, dont copie de l'avis ci-jointe, à savoir que les couleurs respecteront l'article 24-4 « couleurs autorisées » du contrat de sous-concession.

Article 3 :

La période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée est comprise entre le 16 novembre et le 14 mars.

Conformément à l'article L.432-2 du code de l'urbanisme, le permis est caduc :

- Si la construction n'est pas démontée en dehors des dates fixées au présent article.
- Au plus tard cinq années à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire.

Article 4 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Les taxes et participations ne sont plus exigibles si, au terme du délai de cinq ans prévu à l'article 1, le permis est renouvelé.

L'acte d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 13.07.2020

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le - 9 MARS 2021



Le Maire,

Roger ROUX

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.



En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

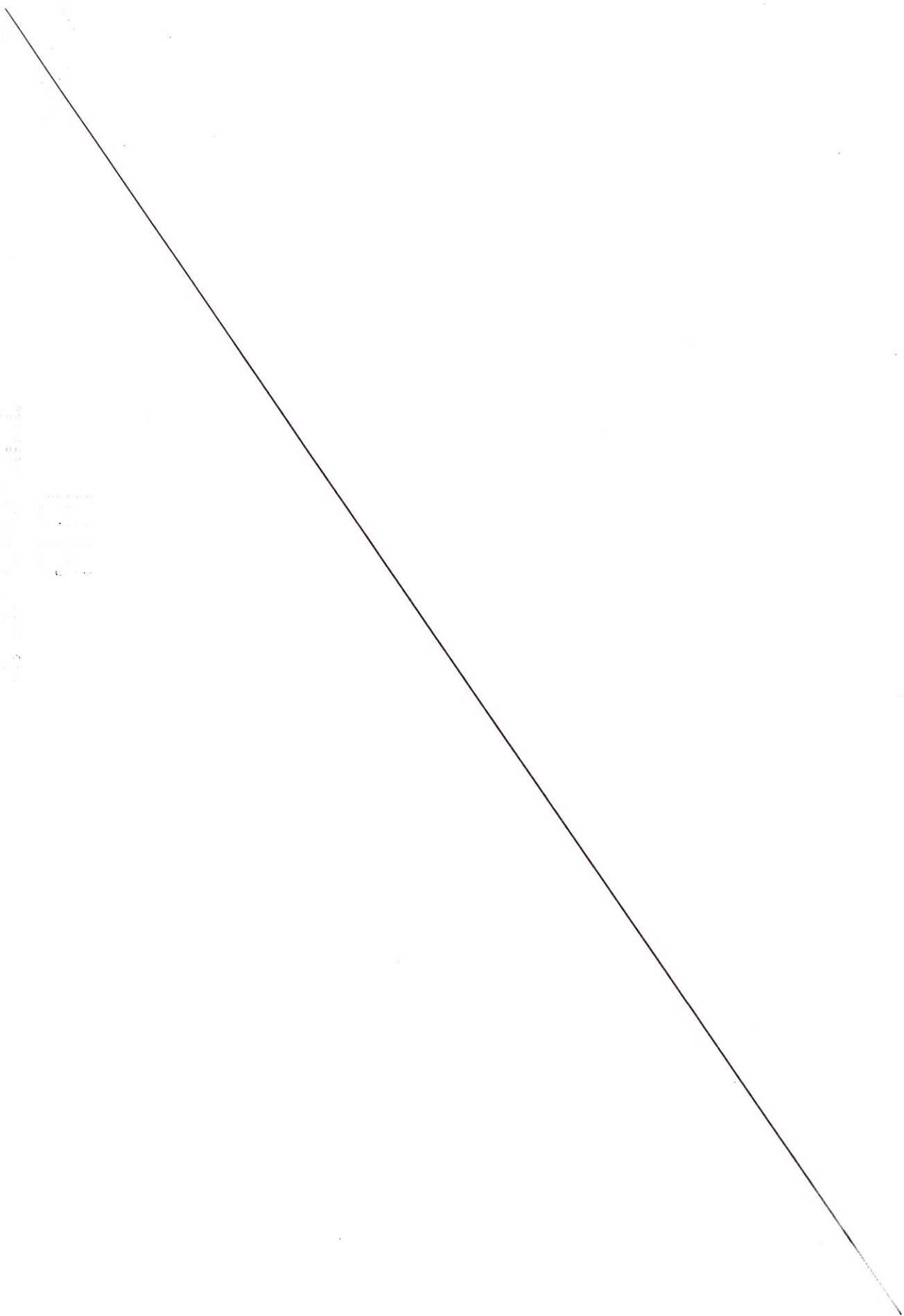
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310
RUE DE LA MAIRIE
35000 BEAULIEU-SUR-MER
02 99 80 00 00
www.beaulieu-sur-mer.fr



PC BEA 11/20-43184

Monsieur Rudy ORSONI
SARL CAO
Avenue Fernand Dunan
Plage La Baie des Fourmis
06310 Beaulieu-sur-Mer

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 1

Projet : Aménagement d'une plage et d'un restaurant dans le cadre de l'exploitation d'une concession annuelle

Références cadastrales : Domaine Public

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

Prescriptions :

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.
- Le pétitionnaire devra faire les démarches pour disposer des droits, autorisations ou servitudes nécessaires à la réalisation du raccordement jusqu'au réseau public.



PC BEA 11/20-43184

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Sans objet vu la nature du projet

Avis sans objet :

Le projet ne crée pas de nouvelle surface imperméabilisée.

Fait à Nice, le 18 août 2020

Le Directeur des Réseaux

Claude QUEYRANNE



DALMASSO Florent

De: CERUTI Patrick
Envoyé: mardi 29 septembre 2020 13:56
À: Smaupc
Cc: HOUAM Nadège; DALMASSO Florent; BONNIN Arnaud; GODARD Marie-Gabrielle
Objet: RE: Consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 11 SARL CAO Commune de BEAULIEU SUR MER

Bonjour

Comme indiqué précédemment, le 09 septembre j'étais en congés et votre message n'était pas dans ma boîte mail à mon retour.

Concernant l'avis sur ce permis, le service environnement a constaté que le RAL 1013 ne fait pas partie des références autorisées dans l'article 24-4 « couleurs autorisées » du contrat de sous-concession

Le service environnement émet donc un avis favorable sous réserve du respect du code des couleurs

Bien cordialement,

Patrick CERUTI
Responsable division Mer et Littoral
Direction de l'Environnement
Mairie de Nice
Laboratoire de l'environnement
333 promenade des Anglais
06364 Nice CEDEX 4
patrick.ceruti@ville-nice.fr
Tel : 04 97 13 26 29



#ILoveNice

De : Smaupc <smaupc@nicedazur.org>
Envoyé : mardi 29 septembre 2020 10:19
À : CERUTI Patrick <patrick.ceruti@ville-nice.fr>
Cc : HOUAM Nadège <nadege.houam@ville-nice.fr>; DALMASSO Florent <florent.dalmasso@nicedazur.org>
Objet : TR: Consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 11 SARL CAO Commune de BEAULIEU SUR MER

Bonjour Monsieur CERUTI,

Vu avec Monsieur DALMASSO, nous vous avons consulté le 9 septembre pour le PC 20 S 11 SARL CAO, Commune de BEAULIEU SUR MER et sauf erreur de notre part, nous sommes toujours dans l'attente de votre avis.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement.



Rose Marie DALMAS

De : Smaupc

Envoyé : mercredi 9 septembre 2020 14:00

À : CERUTI Patrick

Cc : HOUAM Nadège

Objet : Consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 11 SARL CAO Commune de BEAULIEU SUR MER

<https://transfert2fichiers.nicecotedazur.org/k6gd25d1>

<https://transfert2fichiers.nicecotedazur.org/g44v1dgh>

PC 06011 20 S 0011 SARL CAO Commune de BEAULIEU

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction du dossier dont les références sont visées en objet, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir votre avis signé par retour de mail (ou courrier) à l'adresse smaupc@nicecotedazur.org dans les délais fixés par le Code de l'Urbanisme.

Je vous précise que les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai imparti à compter de la réception du présent courriel sont réputés avoir émis un avis favorable (articles R423-59 à R423-71).

Le dossier est consultable sur le serveur : V:\PC-COMMUNES

La consultation concerne : le dossier initial des pièces complémentaires

Délai de réponse : 1 mois

L'avis est requis au titre de :

Environnement

Cordialement.

Pour le Maire et par délégation,
Le Chef du Pôle d'Instruction Métropolitain,

Florent DALMASSO



Chef du Pôle d'Instruction Métropolitain
DGAALM-DIRECTION AMENAGEMENT ET URBANISME
SERVICE METROPOLITAIN DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET
DES PERMIS DE CONSTRUIRE
5/7, Place De Gaulle - 06364 Nice cedex 4
Tél : 04 97 13 40 82 / Fax : 04 97 13 24 24